

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commissionnement d'un agent de l'Unité Gestion des Infractions et Recours de la Direction Urbanisme Règlementaire d'Amiens Métropole en vue de constater les infractions relatives au Code de l'Urbanisme et contrôler la conformité des travaux

Le Maire de la commune d'Hébécourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants, L.461-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention, en date du 17 avril 2015, entre la communauté d'Agglomération Amiens Métropole et la Commune de Hébecourt concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols par le service commun ;

Vu le renouvellement de cette convention acceptée par délibération du Conseil Municipal de la ville de Hébecourt n° 2021/23 en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 07 février 2024 et la délibération du Conseil Municipal de la ville de Hébecourt n° 2023/15 en date du 16 mai 2023 dont l'objet est de fournir une prestation complémentaire à savoir la gestion des conformités après le dépôt des DAACT et le contentieux pénal en tant que de besoin sur sollicitation expresse du maire ;

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...)* » ;

ARRETE

Article 1 :

M. Nathan SCHÖTTEL, contrôleur de travaux à l'Unité Gestion des Infractions et Recours de la Direction Urbanisme Règlementaire d'Amiens Métropole est chargé dans l'exercice de ses fonctions, du constat des infractions aux dispositions du code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que du contrôle des conformités des travaux réalisés à l'autorisation délivrée et d'en dresser procès-verbal.

Article 2 : Type d'infractions constatées

Les infractions concernées sont celles visées aux articles L.480-1 et suivants et L.610-1 et suivants du code de l'urbanisme, dont :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Ampliation

Monsieur le Maire de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services d'Amiens Métropole, Monsieur le Président d'Amiens Métropole et Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et tous les agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Amiens,
- Monsieur le Procureur de la République d'Amiens,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Amiens Métropole,
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole.

Fait à Hébecourt, le 19 novembre 2024,
Le Maire,
Dominique HESDIN.

